

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA ...	2	- CS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DPCS DBA	1	- Haut-commissariat.....	1
- DDDP DBA	1	- Société PACIFIC FAIR	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Autorisant le déroulement des marchés municipaux et vide-greniers pour l'année 2023,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal 21/294/DBA réglementant la circulation sur le secteur de Dumbéa centre, commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal 21/368/DBA réglementant l'usage, la circulation et le stationnement sur le parking de Dumbéa centre, au droit du complexe cinématographique, commune de Dumbéa,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique.

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

En vue d'organiser les marchés municipaux et vide-greniers, Monsieur AURELIO Bruno représentant de la société « PACIFIC FAIR » (ridet 1 299 767 001) – dit le prestataire – est autorisé à occuper les « halles de Dumbéa centre » sis avenue Paul-Emile Victor ainsi qu'une partie de la rue T. Monod sur la portion de route comprise entre la rue Jacques Yves Cousteau et la rue Paul Emile Victor ; et la rue non dénommée de la résidence Alcyone, commune de Dumbéa qui seront fermées à la circulation et au stationnement ;

De 5h à 13h, les samedis suivants :

- | | | |
|------------------------------|--------------------------------|------------------|
| - le 4 mars ; | - le 3 juin ; | - le 4 novembre. |
| - le 1 ^{er} avril ; | - le 1 ^{er} juillet ; | |
| - le 6 mai ; | - le 7 octobre ; | |

De 5h à 18h, les samedis suivants :

- | | |
|-------------|-----------------|
| - 26 août ; | - 16 décembre ; |
|-------------|-----------------|

De 13h à 21h, les vendredis suivants :

- | | |
|----------------|-------------------|
| - le 11 août ; | - le 27 octobre ; |
|----------------|-------------------|

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les journées précitées, à la seule fin d'organiser lesdits marchés et vide-greniers.

ARTICLE 2 :

Le prestataire s'engage à prendre en charge les travaux de remise en état du site en cas de détériorations ou de dégradations dument constatées et faisant suite à une mauvaise utilisation de son fait.

ARTICLE 3 :

Le prestataire devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions prévues dans le dossier administratif relatif à l'organisation des marchés municipaux, déposé en mairie, notamment en ce qui concerne :

- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes telles qu'exposées dans le dossier administratif relatif à l'organisation des marchés municipaux ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

ARTICLE 4 :

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
Le prestataire a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'organisation de ces marchés municipaux, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du prestataire un site aménagé et propre à recevoir un tel événement. En particulier, la commune se chargera de fournir les clés et adaptateurs nécessaires à l'utilisation des installations électriques et robinets d'eau, de la mise à disposition de bacs poubelles, d'un sanitaire PMR « mixte », de barrières de sécurités destinées à sécuriser les zones techniques du marché, ainsi qu'un vigilant pour assurer la gestion des places de parking situées sur le terre-plein face aux halles.

Pendant la durée des manifestations et dès lors que le prestataire pénétrera dans les lieux, soit pour préparer les marchés, soit pour la tenue des marchés, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le prestataire devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels qu'ils ont été remis par la Ville pour l'organisation des événements.

ARTICLE 6 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 7 :

La distribution de prospectus ou de tracts de nature politique, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords du marché de 5h à 21h.

ARTICLE 8 :

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation. Cette limitation porte sur l'avenue Paul-Émile Victor et la rue René Dumont.

ARTICLE 9 :

Le stationnement sera interdit sur le parking des « halles de Dumbéa centre » sis avenue Paul-Emile Victor aux dates suivantes :

- Du vendredi 3 mars 17h, jusqu'au samedi 4 mars 13h ;
- Du vendredi 31 mars 17h, jusqu'au samedi 1^{er} avril 13h ;
- Du vendredi 5 mai 17h, jusqu'au samedi 6 mai 13h ;
- Du vendredi 2 juin 17h, jusqu'au samedi 3 juin 13h ;
- Du vendredi 30 juin 17h, jusqu'au samedi 1^{er} juillet 13h ;
- Du vendredi 6 octobre 17h, jusqu'au samedi 7 octobre 13h ;
- Du vendredi 3 novembre 17h, jusqu'au samedi 4 novembre 13h ;
- Du vendredi 25 août 17h, jusqu'au samedi 26 août 18h ;
- Du vendredi 15 décembre 17h, jusqu'au samedi 16 décembre 18h ;
- Du jeudi 10 août 17h, jusqu'au vendredi 11 août 21h ;
- Du jeudi 26 octobre 17h, jusqu'au vendredi 27 octobre 21h ;
- Du jeudi 16 novembre 17h, jusqu'au vendredi 17 octobre 21h.

ARTICLE 10 :

Une zone de stationnement sera mise à disposition des usagers des marchés municipaux, le long de l'avenue Paul-Emile Victor. Son accès sera situé à proximité immédiate du carrefour de l'avenue Paul-Emile Victor et de la rue René Dumont.

ARTICLE 11 :

Les barrières, les panneaux d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse, ainsi que le présent arrêté, seront mis en place et affichés partout où il sera nécessaire, par les services municipaux de la Ville de Dumbéa.

ARTICLE 12 :

Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

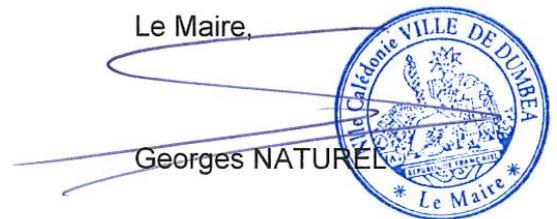
ARTICLE 14 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 17 février 2023

Le Maire,

Georges NATUREL



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.